

BREF HISTORIQUE
DE L'INSTITUTION DU CONSEIL DES LAÏCS ET DE SON
FONCTIONNEMENT PENDANT LA PERIODE EXPERIMENTALE

Antécédents (1950-1962)

1. L'organisme du Saint-Siège pour les laïcs, d'après les diverses éditions du schéma sur l'Apostolat des laïcs (1962-1965)
2. Projets concrets pour un organisme du Saint-Siège (1964, 1965)
3. Modifications survenues dans la Commission Post-Conciliaire (1966)
4. Création du "Consilium de Laicis" (1966-1967)
5. Fonctionnement dans les neuf années expérimentales (1967-1975)

Conclusion.

Antécédents (1950-1962)

A l'occasion de l'Année Sainte 1950, naquit, parmi des responsables d'action catholique, l'idée d'une rencontre des représentants des mouvements d'apostolat des laïques. Cette idée, qui trouva un écho favorable dans les divers pays, montra combien une telle initiative répondait à une préoccupation commune des laïques participant à la mission apostolique de l'Eglise.

Le 1er Congrès mondial pour l'apostolat des laïcs eut lieu à Rome, en octobre 1951. Il regroupa des représentants de 74 pays et de 38 organisations internationales catholiques.

Afin qu'il ne reste pas un événement isolé, Sa Sainteté Pie XII institua, le 23 janvier 1952, le Comité Permanent des Congrès Internationaux pour l'Apostolat des Laïcs (COPECIAL), chargé de donner une suite aux travaux du Congrès et de les rendre fructueux.

Pendant les années 1952 à 1967 le COPECIAL a rendu service aux mouvements d'apostolat des laïcs du monde entier et facilité leur collaboration mutuelle (1) :

- en organisant des rencontres internationales - mondiales ou régionales - et en collaborant, à la demande de la Hiérarchie locale, à l'organisation de rencontres nationales;
- en diffusant les travaux et conclusions de ces rencontres;
- en rassemblant une documentation sur l'apostolat des laïcs sous toutes ses formes;
- en mettant à l'étude des problèmes intéressant l'apostolat des laïcs.

Le COPECIAL a maintenu un contact avec les organismes nationaux de coordination de l'apostolat des laïcs agréés par la Hiérarchie (à leur défaut avec des mouvements apostoliques ou des correspondants individuels), et avec les organisations du laïcat travaillant sur le plan international. Il a collaboré étroitement avec la Conférence des Organisations Internationales Catholiques.

Le COPECIAL, dont tous les responsables étaient nommés par le Saint-Siège, a travaillé sous l'autorité de la Secrétairerie d'Etat, mais sans avoir jamais reçu un statut définitif.

(1) Les buts du COPECIAL se sont précisés dans la pratique avec l'approbation implicite du Saint-Siège. Dans le premier numéro du bulletin "Apostolat des laïcs" (1960) ils sont définis sous la forme de constatations.

1. L'organisme du Saint-Siège pour les laïcs d'après les diverses éditions du schéma sur l'Apostolat des laïcs (1962-1965)

Un organisme du Saint-Siège pour l'apostolat des laïcs fut déjà envisagé au cours de la période préparatoire du Concile Vatican II. Dans le Schéma préparatoire de 1962, qui contient les conclusions des premières discussions, on souhaite l'institution, par le Souverain Pontife, d'une Congrégation Romaine pour l'apostolat des laïcs (2).

(2) Dans le n° 54 du schéma de la Commission Préparatoire, on lit : "Le Saint Concile soumet au jugement prudentiel du Souverain Pontife la demande de plusieurs évêques souhaitant qu'une Sacrée Congrégation Romaine s'occupe de l'apostolat des laïcs, spécialement des fédérations et autres institutions catholiques internationales" (1962).

Avant de présenter ce bref historique, il paraît opportun de préciser la signification de certains termes :

La Curie Romaine est l'ensemble des organismes par lesquels le Souverain Pontife traite d'une façon habituelle les affaires de l'Eglise universelle (Regimini Ecclesiae Universae, cap. I, 1 parag. 1; cf. Codex Iuris Canonici, can. 7).

Les Dicastères sont les offices qui participent au pouvoir universel du Souverain Pontife (juridiction ordinaire), cf. can. 197.

Les Sacrées Congrégations sont, d'après le Code can. 246, des commissions stables dont les membres sont seulement des Cardinaux, qui s'occupent de tout ce qui concerne les personnes et les choses au niveau suprême de l'Eglise universelle. Selon l'esprit du Concile Vatican II, 7 archevêques ou évêques résidentiels ont été adjoints à chaque Congrégation; ils assistent aux assemblées plénières ainsi qu'aux réunions ordinaires lorsqu'ils sont à Rome (cf. Regimini Ecclesiae Universae, 2 parag. 1) - Il y a des prescriptions spéciales pour la Congrégation pour les Religieux et les Instituts Séculiers : 7 évêques résidentiels et 4 supérieurs généraux; et pour la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples : 15 évêques, 3 directeurs d'oeuvres missionnaires et 4 supérieurs généraux (cf. Regimini Eccl. Univ. 2, par. 2).

Les Secrétariats (pour l'Union des Chrétiens, pour les Non-Chrétiens et pour les Non-Croyants) sont des organismes post-conciliaires, composés de quelques Cardinaux et d'un plus grand nombre d'évêques résidentiels, chargés des relations avec les Non-Catholiques.

Selon "Regimini Ecclesiae Universae", le Conseil des Laïcs et la Commission Pontificale "Justice et Paix" sont des dicastères "ad experimentum".

Il existe d'autres types de dicastères : les Tribunaux (la Sacrée Pénitencerie Apostolique, le Tribunal Suprême de la Signature Apostolique, la Sainte Rote Romaine) et quelques Offices (Chambre Apostolique, Préfecture des Affaires Economiques du Saint-Siège, Administration du Patrimoine du Siège Apostolique, Préfecture de la Maison Pontificale).

A la tête de chaque Dicastère, il y a un Cardinal, appelé Préfet pour les Congrégations et Président pour les autres dicastères.

Alors que les Congrégations exercent un pouvoir de juridiction sur les personnes (évêques, prêtres, religieux, séminaristes, catholiques de rite oriental, missionnaires) ou sur les choses (doctrines, sacrements, culte divin, cause des saints), les Secrétariats n'en exercent pas sur les Non-Catholiques (Chrétiens des autres Eglises, non-chrétiens, non-croyants). Là est la différence essentielle entre Congrégations et Secrétariats.

Il y a aussi une différence en ce qui concerne la composition de ces dicastères. Dans les Congrégations, il y a un nombre élevé de Cardinaux, de 25 à 35 alors que le nombre des évêques est limité à 7; dans les Secrétariats, il y a 7 à 13 Cardinaux alors que le nombre d'évêques membres est plus élevé; dans la Commission Pontificale "Justice et Paix", les membres sont des évêques, des prêtres et des laïcs; dans le Conseil des Laïcs, comme nous le verrons, les membres sont exclusivement laïques.

On renonça cependant très vite à l'idée d'une Congrégation Romaine; déjà dans l'édition de 1963, on crût opportun de parler de l'instauration d'un office sui iuris du Saint-Siège pour le service et la promotion de l'apostolat des laïcs (3).

La formulation de l'édition de 1964 fut plus catégorique: "Constituatur apud Sanctam Sedem quidam particularis secretariatus in servitium et impulsum apostolatus laicorum" (n° 20).

Elle se retrouve sans modification dans le décret conciliaire "Apostolicam Actuositatem" (n° 26): "Il faut constituer auprès du Saint-Siège un secrétariat spécial pour le service et la promotion de l'apostolat des laïcs...".

2. Projets concrets pour un organisme du Saint-Siège (1964, 1965)

Durant les deux dernières années du Concile, en 1964 et en 1965, le Saint Père a approuvé "une commission restreinte de personnes compétentes chargées d'étudier quelle pourrait être la structure d'un éventuel 'organisme' qui devrait s'occuper de l'apostolat des laïcs" (4). Dans un premier temps (1964), le travail de la commission avait un caractère privé, puis en 1965, celle-ci a été chargée par la Secrétairerie d'Etat de lancer une enquête spéciale auprès des Conférences Episcopales des divers pays et auprès des organisations internationales catholiques (5).

(3) "On juge très opportun de constituer auprès du Saint-Siège (apud Sanctam Sedem) un office spécial et sui iuris, c'est-à-dire un secrétariat pour le service et la promotion de l'apostolat des laïcs" (cf. n° 26 éd. 1963).

L'interprétation de l'expression "apud Sanctam Sedem" a causé des difficultés. Déjà en 1964, quelques Pères conciliaires exprimaient leurs craintes qu'un office sui iuris ne devienne une Congrégation, d'autres désiraient que ce soit un office "dans lequel des dirigeants ecclésiastiques et laïques fassent des études et établissent des normes appropriées sous l'autorité du Pontife Romain" (Schéma Decreti De Apostolatu laicorum, Relatio, p. 56, 1964).

Dans l'esprit des rédacteurs "apud" devait signifier un office "du" Saint-Siège, non un office des organisations laïques (de la base et des diverses associations) "auprès" du Saint-Siège. Le "sui iuris" signifiait que l'office du Saint-Siège n'aurait pas été dépendant de la Secrétairerie d'Etat ou d'une Congrégation mais qu'il aurait été présidé par un Cardinal.

(4) Cf. Lettre du Secrétaire Général du Concile Vatican II, Mgr Felici, n. 431 CV/64 du 13 mars 1964. La commission restreinte, présidée par le Cardinal Cento, était composée de : LL.EE. Mgrs Costa, Hengsbach, O'Connor, Veuillot, Larrain-Errazuriz, Mgr Worlock, P. Tucci, le Prince de Löwenstein, Melles Bellosillo, Goldie, MM. Veronese, Rollet, Perez, Sugranyes et Work; le Secrétaire était Mgr Glorieux et le "Minutante" le P. Dalos.

Elle s'est réunie les 10 et 11 juin 1964. Les résultats de ses travaux sont consignés dans le document: "Secrétariat pour l'apostolat des laïcs", du 15 juin 1964.

Plus tard, dans le document: "Propositions concernant l'organe du Saint-Siège pour l'apostolat des laïcs", la commission a présenté une liste de personnes en vue de la nomination du Bureau et des Membres de l'organisme.

(5) L'initiative en revient à la Secrétairerie d'Etat; S.E. Mgr Castelli et Mgr Glorieux ont été chargés d'effectuer l'enquête en tant que "représentants directs de la Secrétairerie d'Etat". Un questionnaire (en latin, français, anglais et espagnol) fut envoyé aux Conférences Episcopales; un autre (en français) aux organisations internationales catholiques. Le premier comportait cinq questions, le second quatre. Sur 48 Conférences Episcopales consultées, 17 ont répondu (et en outre 28 Evêques à titre individuel). Sur 50 organisations catholiques internationales de diverses natures, 36 ont répondu.

Le groupe restreint a étudié les réponses les 25 et 26 juin 1965 et a adressé un rapport détaillé à la Secrétairerie d'Etat.

A l'occasion de cette enquête, le COPECIAL a communiqué à la commission un certain nombre de constatations et de réflexions à partir de ses treize ans d'expérience au service de l'apostolat des laïcs à Rome (6).

En même temps une étude plus générale concernant la réforme de la Curie Romaine était entreprise. Mgr Pinna en était chargé. L'article 6 du schéma était intitulé : "Congregatio pro laicis" (7).

3. Modifications survenues dans la Commission Post-Conciliaire (1966)

La Commission Post-Conciliaire qui a fonctionné de janvier à juin 1966, tout en partant du texte conciliaire, a pris en considération toutes les autres sources, c'est-à-dire le "Compte-rendu de la consultation pour un Secrétariat", les "Réponses à l'enquête" sur l'organisme romain prévu dans le schéma conciliaire et aussi le texte, concernant les laïcs, préparé par Mgr Pinna pour la réforme générale de la Curie Romaine.

C'est pourquoi, à partir des idées exprimées dans le texte conciliaire et en un certain sens en les dépassant, la Commission Post-Conciliaire a fait une synthèse des diverses propositions :

- L'organisme pourrait s'appeler d'un des noms suivants :

Commission Pontificale des laïcs
Conseil des laïcs auprès du Saint-Siège
Secrétariat général des laïcs
Centre des laïcs auprès du Saint-Siège.

- L'organisme aurait un Cardinal Président et deux Vice-Présidents : un ecclésiastique et un laïc.

- Il y aurait deux sections (ou offices) : l'une présidée par le Vice-Président ecclésiastique, composée d'évêques du monde entier et ayant un secrétaire évêque; l'autre présidée par le Vice-Président laïc, composée de laïcs et de prêtres et ayant un secrétaire laïque.

- Les deux sections ne constitueraient qu'un seul et même organisme.

Les propositions de la Commission Post-Conciliaire furent acceptées avec quelques modifications par la Commission Post-Conciliaire Centrale, mais ne furent pas suivies d'effets immédiats.

(6) Cf. "Réflexions sur l'expérience du secrétariat du COPECIAL", mai 1965.

(7) Art. 6 Congregatio pro laicis.

§ 1 - La Congrégation pour les laïcs connaît de tout ce qui relève de l'activité religieuse, civique, économique, caritative ainsi qu'internationale des laïcs; elle s'efforce de trouver et d'indiquer les chemins les plus aptes à l'exercice de l'apostolat; elle reçoit et examine les souhaits et les préoccupations des évêques; elle veille à l'exécution des décrets conciliaires et des autres lois ecclésiastiques; elle encourage des rencontres internationales pour coordonner les activités apostoliques, elle décide des différents en matière de préséance entre laïcs à l'exclusion de ceux relevant de la S. Congrégation pour les Affaires Publiques.

§ 2 - 1^o) Un Cardinal Préfet, aidé du secrétaire et du sous-secrétaire préside la Congrégation.

2^o) La Congrégation comprend cinq sections... (suit la description des sections).

4. Création du "Consilium de Laicis" (1966-1967)

A) Dernier projet

Le Saint Père institua, en juillet 1966, un "Coetus" spécial qui avait pour tâche de proposer concrètement la création des organismes (un ou deux) prévus au n° 26 du décret "Apostolicam Actuositatem" et au n° 90 de la Constitution pastorale "Gaudium et Spes" (8).

Après une étude approfondie des avantages et des inconvénients présentés par chaque solution, le "Coetus" se détermina pour deux organismes mais qui seraient en quelque sorte jumeaux: l'un pour l'apostolat des laïcs, l'autre pour les questions de justice et de paix (9).

En ce qui concerne l'organisme pour l'apostolat des laïcs, le "Coetus" proposa :

- Le nom : "Consilium de Laicis".
- La détermination des objectifs (ceux énumérés dans le Motu Proprio "Catholicam Christi Ecclesiam").
- La structure suivante :
 - Le Président est un Cardinal nommé par le Souverain Pontife.
 - Il est assisté par deux Vice-Présidents : l'un ecclésiastique (archevêque), l'autre laïc.
 - Le Consilium est formé d'un 'Conseil' composé de Membres et de Consulteurs et d'un 'Bureau exécutif'.
 - Les Membres sont des Evêques, des clercs et des religieux, des laïcs.
 - Des experts seront nommés Consulteurs.
 - Le Bureau exécutif est dirigé par un Secrétaire laïc.
 - Après du Secrétaire, un Conseiller Ecclésiastique.
 - Le Conseil créera les sections du Bureau exécutif.
- La place du Consilium de Laicis dans la Curie Romaine : étant donné sa physionomie, la solution semblerait être de lui donner des relations de dépendance par rapport à la Secrétairerie d'Etat. Mais la présence à sa tête d'un Cardinal mettrait le Consilium au contact direct du Saint Père. D'autre part, la formule de l' "agrégation" à la Secrétairerie d'Etat n'est pas encore bien précisée (10).

(8) Le "Coetus" était composé de : S.E. le Card. Roy, président, S.E. Mgr Castelli, vice-président, Mgr Glorieux, secrétaire, Mlle Goldie, MM. Schauff, Vanistendael et Veronese, membres; Mgr Luoni, assurant le lien avec la Secrétairerie d'Etat, P. Dalos, "minutante."

Institué officiellement par le Saint Père, le 7 juillet 1966, il a été précédé d'un groupe convoqué par S.E. Mgr Swanstrom et Mgr Rodhain avec l'approbation de Mgr Dell'Acqua, substitut à la Secrétairerie d'Etat. Le groupe composé de diverses personnes, parmi lesquelles Mgr Benelli, Mgr Gremillion, Fr. McCormack; MM. Norris, de Habicht, Lady Jackson (Barbara Ward), P. Tucci, etc. a tenu une réunion au siège de la Caritas Internationalis (en fait à l'hôtel Columbus) du 9 au 12 mai 1966.

(9) La décision n'a pas été facile à prendre car plusieurs personnes étaient favorables à un organisme unique. Finalement la thèse défendant l'idée d'un organisme spécifique pour les questions de justice et de paix (tel que le concevait déjà "Gaudium et Spes", n° 90) a prévalu car ces questions ne concernent pas seulement les laïcs mais toute l'Eglise.

(10) Cf. Le document du 7 octobre 1966, contenant les propositions faites à la Secrétairerie d'Etat.

B) Institution par le Motu Proprio

Le Conseil des Laïcs et la Commission Pontificale "Justice et Paix" furent institués par le Saint Père, le 6 janvier 1967 (cf. Motu Proprio "Catholicam Christi Ecclesiam").

La structure du Conseil des Laïcs était un peu différente de celle proposée par le "Coetus" dont toutes les propositions ne furent pas (ou pas entièrement) retenues :

- . Le Président est un Cardinal.
- . Il y a un Vice-Président, évêque.
- . Le Secrétaire est un ecclésiastique.
- . Il y a deux Vice-Secrétaires (laïcs : homme et femme).
- . Les Membres sont seulement des laïcs (hommes et femmes).
- . Les Consultants sont des évêques, un supérieur général et des laïcs.

Le Motu Proprio indique clairement les buts du Conseil des Laïcs mais seulement sous forme d'allusion ses compétences juridiques (11); il ne précise pas sa place dans la Curie Romaine (personne ne pensait alors qu'il deviendrait un dicastère).

Ce fut la Constitution Apostolique "Regimini Ecclesiae Universae" (15 août 1967) qui le déclara "Dicastère" de la Curie Romaine; ce qui fut confirmé par le Règlement général de la Curie Romaine : "La Curie Romaine se compose des dicastères suivants : la Secrétairerie d'Etat ou papale et le Conseil (S. Congrégation) pour les Affaires publiques de l'Eglise, les S. Congrégations, Tribunaux, Offices, Secrétariats, le Conseil des laïcs et la Commission d'étude 'Justice et Paix'" (art. 1) (12).

5. Fonctionnement dans les neuf années expérimentales (1967-1975)

Installé d'abord au Palais Sainte Marthe puis définitivement au Palais S. Calixte, le Conseil des Laïcs, en poursuivant les buts que lui a fixé le

(11) Les buts principaux exprimés dans le Motu Proprio sont : "travailler au service et à la promotion de l'apostolat des laïcs". Et en particulier:

- a) - promouvoir cet apostolat au plan international...
 - se tenir en liaison avec l'apostolat au plan national...
 - devenir un lieu de rencontre et de dialogue...
 - promouvoir des congrès internationaux...
 - veiller à l'observance fidèle des lois ecclésiastiques concernant les laïcs.
- b) - Assister de ses conseils la Hiérarchie et les laïcs...
- c) - Faire des études... dans les questions concernant les laïcs...
- d) - Donner et recevoir des informations...

En latin, la phrase concernant la compétence juridique était: Curare ut leges ecclesiasticae ad laicos respicientes serventur". Aux termes du Can. 250, une telle compétence appartenait auparavant à la S. Congrégation du Concile: "Congregationi Concilii... est curare ut christianae vitae praecepta serventur, cum facultate opportuna ab eisdem fideles dispensandi".

Si le Consilium de Laicis devait être responsable de l'observance fidèle des lois ecclésiastiques et de la vie chrétienne des laïcs, il aurait dû être doté des pouvoirs correspondants. Ce qui n'apparaît pas clairement dans le Motu Proprio.

(12) Cf. Règlement général de la Curie Romaine, 1968, p. 5.

Motu Proprio... cherche à être au sein de la Curie Romaine :

- un service pour le Saint-Siège, la Hiérarchie, le laïcat, les organisations laïques;
- un voie de communication et de dialogue;
- un signe de la co-responsabilité de tous les fidèles qui se développe dans l'Eglise à la lumière de Vatican II.

Réuni en Sessions Plénières (deux fois par an au cours des cinq premières années, ensuite une fois par an), le Conseil des Laïcs développe ses activités: collaboration avec les autres organismes de la Curie, contacts avec les Conférences Episcopales et les organismes nationaux de coordination pour l'apostolat des laïcs, contacts personnels avec plus de 50 pays par les visites de la présidence, des Membres et Consultants et des responsables du secrétariat, relations fréquentes avec les Organisations Internationales Catholiques et leur Conférence, contacts réguliers avec divers organismes du Conseil Oecuménique des Eglises.

Il met en place divers groupes de travail et d'étude, des commissions, des secteurs et des services (nous ne détaillons pas ces activités suffisamment connues). Après cinq années environ de fonctionnement, il est organisé en :

- Secteur Vie de la Famille
- Secteur Jeunesse
- Commission Internationale
- Secteur théologico-pastoral
- Service juridique.

Il se préoccupe aussi des questions concernant :

- La femme dans la société et dans l'Eglise
- Le troisième âge.

En outre, il constitue des groupes régionaux (continentaux) de travail : Afrique, Amérique du Nord, Amérique latine, Asie, Europe et Proche Orient.

Par ailleurs le Conseil des Laïcs poursuit diverses études en collaboration avec d'autres dicastères :

- La participation des chrétiens à la vie politique (Commission Pontificale "Justice et Paix")
- La pastorale universitaire } (S. Congrégation pour l'éducation
- L'éducation sexuelle } catholique)
- Les mariages mixtes (Secrétariat pour l'unité des chrétiens)
- L'Eglise locale : ses besoins, ses ressources (Cor Unum, Commission Pontificale "Justice et Paix").

Enfin, il organise des activités diverses :

- Dialogue à l'intérieur de l'Eglise (Symposium)
- Rencontre panafricano-malgache des laïcs, Accra, 1971
- Consultations diverses avec les O.I.C.

Les rapports avec la Conférence des O.I.C. revêtent une importance toujours plus grande. Celle-ci bénéficie d'une sorte de statut consultatif. Son Président non seulement participe à toutes les Sessions Plénières mais maintient des liens étroits avec le Conseil des Laïcs. Il y a participation réciproque à toutes les réunions où l'on traite des problèmes de l'apostolat au niveau international ou de quelques autres problèmes du laïcat.

A ce travail inspiré par un esprit de "service et de promotion" il faut ajouter, dès les premières années, celui lié à la compétence juridique du Conseil des Laïcs.

Dans l'esprit de renouveau du Concile Vatican II, quelques associations catholiques firent un "aggiornamento" de leurs Statuts et demandèrent l'appro-

bation du Saint-Siège; il survint également des difficultés entre quelques associations et des personnes qui formulèrent des recours. La S. Congrégation du Concile devenait alors la Congrégation "pour le Clergé". Aussi ne sembla-t-il pas opportun de laisser cette dernière s'occuper de ce qui concerne les laïcs et leurs associations. Ses attributions furent transférées au Conseil des Laïcs.

De ce fait il devenait nécessaire de définir la compétence juridique de ce dernier. Après quelques mois d'étude, au cours desquels le Secrétariat du Conseil fut consulté, la Secrétaire d'Etat communiquait par lettre (Prot. 114310), le 15 janvier 1969, la décision du Tribunal Suprême de la Signature Apostolique, qui précisait "les compétences des dicastères de la Curie Romaine à l'égard des Associations de fidèles". Cette décision fut confirmée, le 2 juin 1969, par une seconde lettre qui donnait le texte définitif de la décision du Tribunal Suprême de la Signature Apostolique (13): "Le Consilium de Laïcis est le Dicastère de la Curie Romaine dont dépendent les dites Associations pour l'approbation et les modifications de leurs Statuts (quand elles demandent l'intervention du Saint-Siège), pour la surveillance opportune des diverses activités d'apostolat qu'elles développent, pour l'examen des recours et les solutions des différends survenant parmi leurs membres", etc. (14).

Depuis 1969 le Conseil des Laïcs a traité et résolu divers cas de nature juridique (Entre autres, il a obtenu qu'une association injustement supprimée par l'Autorité ecclésiastique locale soit rétablie avec tous ses biens par l'Archevêque. Cependant quelques cas sont restés insolubles en raison de difficultés insurmontables et d'un manque de collaboration de la Hiérarchie locale).

Conclusion

En considérant globalement les activités du Consilium de Laïcis, d'une part on peut constater de bons résultats dans les rapports avec les milieux internationaux catholiques, en particulier avec les Organisations Internationales Catholiques, dans les rapports avec les divers organismes nationaux (Conférences Episcopales et Comités d'apostolat des laïcs), dans les quelques études entreprises au cours de Journées ou de Symposium (y compris celles publiées dans la revue "Laïcs aujourd'hui"), dans le travail assidu et quotidien des divers secteurs et services; mais d'autre part, il s'avère qu'au sein même de la Curie Romaine, le travail du Conseil n'est pas suffisamment connu et apprécié et que de l'extérieur, on se plaint parfois des difficultés dues à une structure inadéquate et à une représentativité faible des pays et des continents.

Que peut-on faire pour l'avenir? Comment peut-on améliorer le Consilium de Laïcis, né de Vatican II, ad experimentum? Ces questions feront l'objet d'une autre étude.

(13) Cf. "Normae quibus regitur competentia Dicasteriorum Romanae Curiae in fidelium associationes".

(14) Le Tribunal Suprême de la Signature Apostolique précisa aussi, dans le détail, les compétences: elles s'étendent à toutes les Organisations Internationales Catholiques, et, au plan national, aux Comités d'apostolat des laïcs et aux autres associations catholiques d'apostolat et de spiritualité ainsi qu'aux associations, unions pieuses, Confraternités, etc. composées uniquement de laïcs.

Quant aux associations mixtes, composées de clercs et de laïcs, elles dépendent de la Congrégation pour le Clergé, qui devra cependant consulter le Conseil des Laïcs pour ce qui concerne les activités apostoliques. Les Tiers Ordres séculiers dépendent de la Congrégation pour les Religieux et les Instituts Séculiers, mais leurs activités apostoliques sont de la compétence du Conseil des Laïcs (cf. "Normae quibus regitur competentia Dicasteriorum Romanae Curiae in fidelium associationes").